



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

☎ 03.87.34.88.87

☎ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n°2003-AG/2-94

du 16 avril 2003

autorisant la société PROTELOR de Saint-Avold à fabriquer sur son site du cyanure de sodium en mode alternatif DC4/DC30

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, autorisant la Société PROTELOR à Saint-Avold à fabriquer des produits chimiques en vue de l'extension des activités exercées dans l'atelier J2 et la mise en service d'une unité de chimie fine dans l'atelier A de son usine de Saint-Avold ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 janvier 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 11 mars 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1

La Société PROTELOR dont le siège social est à 6, rue Barbès 92305 LEVALLOIS, est autorisée à installer et à exploiter un réacteur DC30 supplémentaire qui fonctionnera en alternance avec le réacteur DC 4 existant, permettant la production de cyanure de sodium et potassium, sur son site implanté sur la plate-forme chimique de "CARLING", 57500 SAINT-AVOLD sous réserve de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2

Le réacteur DC30 aura un volume équivalent à celui du DC4 de 30 m³.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 susvisé, les seuils suivants ne devront en aucun cas être dépassés, même de façon ponctuelle :

- quantité totale de cyanure de sodium et potassium susceptible d'être présente dans l'installation de fabrication de l'atelier A : 80 tonnes ;
- quantité totale de cyanure de sodium et potassium susceptible d'être stockée dans l'établissement : 330 tonnes.

Les stockages des produits intervenant dans la fabrication des agents séquestrants ne devront pas augmenter.

Le réacteur DC30 devra uniquement fonctionner en alternance avec le réacteur DC4. Ceux-ci ne devront aucunement être tous deux alimentés en HCN en même temps.

Article 3

Comme pour son homologue le DC4, le réacteur DC30 devra comporter notamment les sécurités suivantes :

- Contre les risques de surpression inférieure à 0,5 bars, le réacteur DC30 devra être équipé d'un évent permettant l'évacuation et la neutralisation de l'excès de HCN dans le piège à barbotage FA 15.
- Le piège à barbotage FA 15 devra être équipé d'une alarme de pression haute, retransmise en salle de contrôle, qui coupe l'alimentation d'HCN de l'usine.
- Pour garantir que le piège à barbotage FA 15 soit opérationnel, il devra être équipé d'une alarme de température haute, retransmise en salle de contrôle ;
- Contre les risques de surpression rapide et supérieure à 0,5 bars, le réacteur DC30 devra être équipé d'un disque de rupture correctement dimensionné et débouchant dans le réacteur DC5.
- Un dispositif automatique devra garantir que la vanne d'arrivée d'HCN ne puisse s'ouvrir en cas de niveau bas dans le réacteur DC5, qui renferme une solution de soude nécessaire à la neutralisation de l'excès d'HCN en cas de rupture du disque du réacteur DC30.
- Le réacteur DC5 et le piège à barbotage FA 15 seront reliés entre eux, ceci afin de permettre une circulation de l'HCN de l'un vers l'autre en cas d'insuffisance de l'un des deux dispositifs de neutralisation.
- Un dispositif automatique devra garantir que la vanne d'arrivée d'HCN ne puisse s'ouvrir dans les cas où la mise à l'atmosphère du réacteur DC30 serait ouverte.
- Un détecteur d'HCN devra être situé à proximité du réacteur DC30 et devra à la moindre détection fermer la vanne d'alimentation d'HCN de l'usine et déclencher une alarme chez ATOFINA.
- Un détecteur d'HCN supplémentaire, qui à la moindre détection devra fermer la vanne d'alimentation d'HCN de l'usine et devra déclencher une alarme chez ATOFINA, devra être installé sur le réacteur DC5.
- La température du contenu du réacteur DC30 devra être maintenue par une circulation extérieure du contenu du réacteur à travers un dispositif de refroidissement (échangeurs à plaques ou autres).
- Le débit devra être mesuré et un dispositif automatique devra fermer la vanne d'arrivée d'HCN dans l'usine en cas de débit bas de circulation du contenu du réacteur DC30 destiné à être refroidi.
- La température du réacteur DC30 devra être mesurée en permanence et un dispositif automatique devra fermer la vanne d'arrivée d'HCN dans l'usine en cas de température haute détectée.
- Le réacteur DC30 devra être muni d'une mesure de niveau et un dispositif automatique devra fermer la vanne d'arrivée d'HCN dans l'usine en cas de niveau haut.

Article 4

Comme pour son homologue le DC4, le réacteur DC30 devra être conforme aux exigences suivantes :

- Le réacteur ne devra pas générer d'eaux résiduelles et aucun rejet atmosphérique
- Le réacteur devra être disposé sur l'air de rétention étanche de l'usine.

Article 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 6

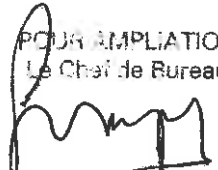
En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le maire de Saint-Avold, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Marc André Ganibenq

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER